



# LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

## STRATÉGIE 2020

*Le rythme rapide des mutations technologiques et la nature transfrontalière des services Internet offrent des opportunités, mais crée également des défis pour les utilisateurs.*

*Pour relever ces défis, le Conseil de l'Europe a assumé un rôle de premier plan dans l'élaboration des politiques en matière de protection des données, de protection de la liberté d'expression, y compris contre les menaces de prise de décision algorithmique et d'intelligence artificielle, et d'action contre la cybercriminalité.*

Aperçu des principales activités  
du Conseil de l'Europe relatives  
à la société de l'information

Fiche  
thématique

Société de  
l'information

[www.coe.int/freedomofexpression](http://www.coe.int/freedomofexpression)

## Sauvegarde de la vie privée

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (plus communément appelée « Convention 108 ») est le seul instrument multilatéral juridiquement contraignant sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Elle compte 55 États Parties et plus de 25 observateurs. En plus des travaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention elle-même, son comité conventionnel a produit des documents de référence dans des domaines importants tels que l'intelligence artificielle, les mégadonnées (big data), les données relatives à la santé, les médias et la vie privée, la gouvernance de l'internet, le traitement des données par la police, etc.

La Convention 108 a été modernisée en 2018 pour adapter cet instrument historique aux nouvelles réalités d'un monde de plus en plus connecté et renforcer sa mise en œuvre effective. Le Protocole modifiant la Convention 108 (STCE n° 223) a été ouvert à la signature le 10 octobre 2018 à Strasbourg et a déjà été signé par 33 États et il devrait entrer en vigueur dans les années à venir. Il reste basé sur deux objectifs : la libre circulation des données et le respect de la dignité humaine. La Convention 108+ (telle que modifiée par le protocole) est en passe de devenir la norme internationale sur la vie privée à l'ère numérique.

Reconnaissant son potentiel unique pour devenir la norme internationale en la matière, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée a recommandé "à tous les États membres des Nations Unies d'adhérer à la Convention 108+" dans deux de ses rapports. Consciente de ces développements, la Commission européenne a indiqué, dans sa communication stratégique de 2017, que l'UE souhaitait adhérer à la Convention 108+. Le protocole d'amendement est pleinement conforme aux RRGPD et à la directive Police de l'UE et contribuera à la convergence vers un ensemble de normes strictes en matière de protection des données tout en créant un environnement encore meilleur pour l'innovation et la croissance économique inclusive.

## L'intelligence artificielle et la protection des données

Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Comité de la Convention 108) a adopté le 25 janvier 2019 des Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données. En cela, le Comité de la Convention 108 reconnaît que l'intelligence artificielle peut être un outil utile pour la prise de décision, en particulier pour soutenir des politiques inclusives et fondées sur des preuves, et souligne la nécessité de développer et d'utiliser l'intelligence artificielle dans le respect du droit à la vie privée et à la protection des données.

Le document est fondé sur la conviction qu'aucune application en matière d'intelligence artificielle ne doit porter atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des personnes, en particulier le droit à la protection des données, telles qu'elles sont inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Convention 108 modernisée.

Pour atteindre ces objectifs, les Lignes directrices contiennent un ensemble d'orientations générales de haut niveau, des orientations pour les développeurs, les fabricants et les prestataires de services et des orientations pour les législateurs et les décideurs. Certaines des plus importantes invitent les parties prenantes à mettre en œuvre une approche basée sur les risques et à concevoir leur traitement des données de manière à limiter les risques potentiels pour les individus, notamment le risque de discrimination. Ils exhortent les responsables de traitement des données à prendre en compte le plus grand nombre de conséquences possibles, notamment eu égard aux considérations

sociétales et éthiques, et recommandent des mesures visant à garantir le contrôle de leurs données par les personnes dans ce type de traitement de données complexe et souvent très technique.

## Algorithmes et droits humains

En 2017, le Conseil de l'Europe a publié l'étude Algorithmes et droits humains, DGI (2017)<sup>12</sup>, soulignant que la sensibilisation du public aux multiples aspects des processus automatisés liés aux droits de l'homme est en retard sur l'évolution technologique en cours et invitant les États membres à suivre de près toutes les progrès technologiques et à initier et soutenir la recherche sur les implications des droits de l'homme, éthiques et juridiques des décisions algorithmiques dans ce domaine.

En février 2019, le Conseil de l'Europe a adopté la Déclaration sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques Decl (13/0219)<sup>1</sup>, qui met en garde contre la capacité croissante des outils d'apprentissage automatique non seulement à prédire les choix économiques mais également à influencer les émotions et les pensées - avec des conséquences pour les comportements sociaux et politiques.

En 2018 et 2019, un comité d'experts interdisciplinaires du Conseil de l'Europe a préparé le projet de recommandation sur les incidences des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme comportant des lignes directrices à l'intention des États membres et des acteurs du secteur privé concernant la gestion, l'analyse et la modélisation des données, la transparence, la responsabilité et les recours effectifs, les mesures de précaution ainsi que la recherche, l'innovation et la sensibilisation du public.

## Cybercriminalité

La Convention de Budapest du Conseil de l'Europe est le seul traité international juridiquement contraignant sur la cybercriminalité et les preuves électroniques qui fournit un cadre aux États en ce qui concerne :

- l'incrimination de comportements (c'est-à-dire les infractions commises contre et au moyen d'ordinateurs)
- les pouvoirs procéduraux permettant aux autorités de justice pénale d'obtenir des preuves électroniques en rapport avec toute infraction et sous réserve des garanties de l'État de droit,
- la coopération internationale en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques.

Elle est complétée par un protocole additionnel sur la xénophobie et le racisme commis par le biais de systèmes informatiques.

Avec 64 États parties et 8 autres États qui l'ont signée ou qui ont été invités à y adhérer, la Convention de Budapest demeure la norme mondiale la plus pertinente dans ce domaine en constante évolution à la lumière des défis auxquels nous sommes confrontés.

Par exemple, en juillet 2019, la Note d'orientation sur l'ingérence électorale a été adoptée, ce qui a permis d'appliquer les dispositions de la Convention à l'ingérence électorale assistée par ordinateur, notamment par le biais de la coopération internationale.

Des travaux sont également en cours sur un deuxième protocole additionnel à la Convention, visant à fournir des solutions supplémentaires pour résoudre le problème de l'accès aux preuves électroniques dans le cloud (l'informatique en nuage). Cela concerne en particulier le contexte de l'informatique en nuage où les données sont réparties entre plusieurs services, fournisseurs, lieux et juridictions, et où les pouvoirs d'application de la loi sont limités par les frontières territoriales.

Les questions à résoudre sont complexes et les attentes à l'égard du nouveau Protocole sont élevées : le deuxième Protocole additionnel - comme la Convention de Budapest - devra résister à l'épreuve du temps pour faire la différence en termes de réponse efficace de la justice pénale en matière de droits de l'homme et de garanties de l'État de droit.